

66

Écouter et accompagner les victimes de violence, discrimination et harcèlement au travail.

"

es situations de violence, de harcèlement, d'agissement sexiste et de discrimination peuvent se produire dans le cadre professionnel. Le CDG 35 ouvre aux collectivités un nouveau dispositif pour recueillir les signalements des agents victimes ou témoins de ces actes, et les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes.

### LES PRINCIPES DU DISPOSITIF

Ce nouveau dispositif, initié par la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, est détaillé dans le décret 2020-256 du 13 mars 2020, pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> mai 2020.

Les collectivités locales et leurs établissements publics doivent mettre en place ce service, soit en interne, soit en le déléguant à leur Centre de Gestion.

Les autorités territoriales sont chargées de procéder à l'information de leurs agents sur l'existence du dispositif et de ses modalités.

Les principes fondamentaux assurés par le CDG :

- La **confidentialité** des données recueillies
- La neutralité vis-à-vis des victimes et des auteurs des actes
- L'impartialité et l'indépendance des agents et personnes chargés de la mise en œuvre du dispositif de signalement
- Le traitement sans délai des signalements



# QUELLES SONT LES SITUATIONS CONCERNÉES?

#### Les violences

Ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité envers les individus, sur leur personne ou leurs biens, volontairement ou involontairement :

- Les violences verbales ou physiques
- · Les violences sexistes et sexuelles

#### Le harcèlement sexuel

Faire subir à une personne non consentante des comportements ou propos à connotation sexuelle ou faire subir des pressions en vue d'obtenir des faveurs sexuelles.

### Le harcèlement moral au travail

Agissements répétés (gestes, paroles ou attitudes) ou acte d'harcèlement moral discriminatoire, pouvant porter atteinte aux droits de l'agent et à sa dignité, ou altérer sa santé physique ou mentale.

#### Les discriminations

Traitement moins favorable accordé à une personne, fondé sur un critère prohibé par la loi (sexe, âge, handicap...), dans un domaine déterminé par la loi (accès à un emploi, un service, un logement...).

Caq 35

# COMMENT EFFECTUER UN SIGNALEMENT?

Les signalements peuvent être effectués :

- de préférence par mail via un modèle de saisine disponible sur le site du CDG 35 à l'adresse : dispositif-de-signalement@cdg35.fr
- par courrier via le formulaire imprimé ou un écrit libre
- lors d'un échange avec un agent du CDG 35

Un formulaire d'accusé-réception est ensuite adressé à l'auteur du signalement (victime ou témoin), l'informant des suites qui seront données. Le **signalement est strictement confidentiel** et ne sera porté à la connaissance de l'employeur qu'avec l'accord de la personne.

## **QUELLE PRISE EN CHARGE?**

• RH / DGS / Prévention

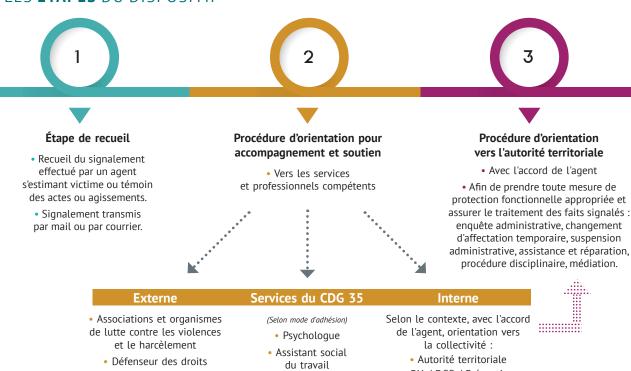
Organisations syndicales /

Représentants du personnel

Dans les meilleurs délais, une prise de contact avec l'auteur du signalement est effectuée par un référent, afin de compléter le recueil d'informations et orienter au mieux la personne.

Pour ce faire, le CDG 35 met à disposition des spécialistes juridiques, administratifs et médicosociaux.

# LES **ÉTAPES** DU DISPOSITIF



Médecin de prévention

Juristes

## **MODALITÉS D'ACCÈS ET TARIFS**

• Police et gendarmerie

- L'accès est ouvert aux collectivités affiliées et adhérentes, sauf renoncement express de leur part au bénéfice du dispositif.
- La mission est incluse au socle forfaitaire justifiant la cotisation additionnelle des collectivités affiliées et adhérentes.

